

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2015

DEUXIÈME DIVIDENDE NUMÉRIQUE ET MODERNISATION TÉLÉVISION NUMÉRIQUE
TERRESTRE - (N° 2822)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AC4

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Le préfinancement de tout ou partie de cette dépense peut être assuré par le fonds de réaménagement du spectre géré par l'Agence nationale des fréquences.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre le préfinancement par le fonds de réaménagement du spectre géré par l'Agence nationale des fréquences des dépenses liées à la libération de la bande 700 MHz qui seront supportées par les opérateurs de communications électroniques autorisés à utiliser cette bande de fréquences.

Ce préfinancement s'inspire du mécanisme déjà prévu par le code des postes et des communications électroniques pour le financement du coût des réaménagements nécessaires à la mise à disposition des fréquences assignées aux opérateurs de communications électroniques.